

calculs. On devrait tracer une ligne et ne pas revenir en arrière et s'occuper des amortissements que j'ai accumulés en toute bonne foi, pour ensuite trouver moyen de les imposer quoiqu'ils ne le soient pas.

Le sénateur Benidickson: Cela c'est pour éviter cette rétroactivité?

Le président: Oui; c'est du moins mon sentiment actuellement.

Le sénateur Walker: Et cela remonte en arrière indéfiniment.

M. Scace: Laissez-moi essayer de le mettre sous son vrai jour. Cela ne se rapporte qu'aux biens amortissables, et je ne puis que supposer qu'ils auront pour la plupart diminué en valeur. C'est donc pour cela que l'exemple manque peut-être un peu de réalisme en ce sens que, si on a un coût en capital non amorti de \$50, cela peut être assez proche de la juste valeur marchande, et dans ce cas il n'y a aucun danger. Il est certain que dans la mesure où on se trouve dans la situation suggérée ce matin par le sénateur Connolly où la valeur de l'actif peut avoir augmenté — et je m'imagine qu'il doit en exister bon nombre d'exemples — on rencontrerait cette reprise rétroactive.

Le sénateur Benidickson: La valeur marchande réelle du bien a peut-être baissé au moment du décès mais, par contre, elle n'a peut-être pas baissé à cause de l'inflation inévitable qui se dessine depuis longtemps. Un bien qui normalement aurait été négligé ou serait devenu moins avantageux qu'un bien neuf possède une valeur marchande simplement à cause de l'inflation, et c'est donc l'inflation qui est imposée.

Le président: Vous jouez sur deux tableaux. Si la situation ne se présente pas souvent, c'est vraiment pousser les choses à l'extrême que de vouloir lui accorder un traitement particulier; si elle se rencontre souvent on peut se demander s'il est bien juste et équitable de la traiter ainsi.

Je crois qu'il nous faudrait peut-être adopter cette dernière ligne de conduite pour décider s'il y a quoi que ce soit que nous puissions faire face à cette situation; mais cela paraît certainement être quelque chose que nous devrions examiner sérieusement. Nous en accumulons déjà quelques-uns.

Le sénateur Macnaughton: Il faut surtout ne pas mourir.

Le président: Je ne suppose pas que vous puissiez procéder comme ça se fait ici; là où il y a une réalisation présumée, vous ne pouvez pas être présumé encore vivant.

Le sénateur Walker: Faites-le par anticipation et réglez-le une fois pour toutes.

Le sénateur Carter: Faut-il fournir des preuves?

M. Scace: La contre-partie des présumées réalisations dans le cas de dons et de décès est que le cessionnaire, ou l'acquéreur, obtient un prix de base égal au prix de réalisation. Dans le cas d'un bien non amortissable, s'il avait coûté au défunt \$100 et qu'au moment de son décès la juste valeur marchande était de \$200, ce dernier est le

prix de réalisation présumé et \$200 devient le prix de base pour le bénéficiaire.

De même, avec la règle du point médian, c'est le montant calculé. Dans le cas d'un bien en mobilisation non amortissable dont la juste valeur marchande est inférieure au coût en capital non amorti, je dirais que la situation est renversée. La juste valeur marchande est le prix de base plus la moitié de la différence entre le coût en capital non amorti et la juste valeur marchande. Toutefois, cela ne résout vraiment pas le problème.

Le président: Dans ces circonstances admet-on une perte en capital?

M. Scace: Oui, monsieur, vous devriez obtenir une perte terminale.

Passant maintenant à quelque chose qui vraiment devient extrêmement compliqué, et je ne sais pas dans quelle mesure nous pourrions nous en occuper, commençons par dire qu'en calculant votre gain en capital c'est essentiellement la différence entre le montant que vous avez obtenu et votre prix de base rajusté. Le terme prix de base rajusté est défini et se trouve au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *a*) de l'article 54 qui dit:

lorsque le bien entre dans la catégorie des biens amortissables du contribuable, le coût en capital du bien, supporté par lui, à cette date, et dans tout autre cas, le prix du bien, pour le contribuable, rajusté à cette date, conformément aux dispositions de l'article 53 . . .

Ce qui fait que dans le cas de biens amortissables il n'y a aucun problème. Dans le cas de biens non amortissables c'est le coût rajusté conformément aux dispositions de l'article 53. Si nous poursuivons, la définition se termine comme suit:

— sauf que le prix de base rajusté de tout bien, au moment où le contribuable en dispose, ne peut en aucun cas être inférieur à zéro;—

Nous reviendrons tout à l'heure sur ces mots. C'est le prix de base rajusté, et les problèmes proviennent des rajustements, et il faut alors se reporter à l'article 53. Le paragraphe 1 de l'article 53 renferme nombre d'additions au prix de base. Elles remplissent deux pages et demie avec les déductions. Je voudrais simplement vous nommer quelques-unes des additions et déductions et je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

Pour comprendre la première il faut nous reporter au paragraphe 3 de l'article 40. Cet alinéa dit que là où le prix d'un bien est connu, et que si les déductions du prix faites conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 abaissent le prix au-dessous de zéro, le montant en dessous de zéro ainsi obtenu est un gain. Ce serait peut-être mieux que je vous fasse cette démonstration au tableau. Mettons que le prix du bien soit de \$100. Le paragraphe 2 de l'article 53 dit que ce prix doit être rajusté en soustrayant \$150, ce qui donne un montant négatif de \$50 et que le gain en capital est de moins \$50.

Cela se produirait le plus probablement dans le cas de compagnies qui auraient payé des dividendes à même leur surplus de 1971. Comme vous le savez probablement, l'imposition du surplus d'une compagnie au moment de la mise en application d'une loi est faite de façon assez favorable. Cela peut être fait au taux d'imposition minimale, mais paraît sous forme de dividendes non